

(b) S'il est établi que, les États-Unis d'Amérique ayant exercé ce droit, n'ont pas commencé la construction du barrage dont il est fait mention à l'Article XII, et en conformité de celui-ci, ou qu'ils ont violé l'engagement de commencer l'exploitation intégrale de la retenue découlant de cet Article,

de détourner vers les eaux d'amont du Columbia toutes les eaux qui naturellement couleraient vers la Kootenay à travers la frontière du Canada et des États-Unis d'Amérique, pourvu qu'à ladite frontière, tout près de Newgate en Colombie-Britannique, le débit de la Kootenay n'en soit pas réduit à moins de la quantité la plus faible entre le volume naturel et 1,000 pieds cubes par seconde.

6. Si un changement dans l'utilisation des eaux détournées conformément au paragraphe (2) paraît avantageux aux États-Unis d'Amérique, le Canada acceptera de conférer avec eux, à leur demande. Alors le changement sera effectué, si le Canada établit qu'il ne lui portera pas préjudice.

ARTICLE XIV

Dispositions en vue de la mise en œuvre

1. Aussitôt que possible après la date de la ratification, le Canada et les États-Unis d'Amérique désigneront les organismes d'exploitation; et ceux-ci, une fois désignés, seront investis des pouvoirs nécessaires et chargés de formuler les dispositions relatives à l'exploitation qu'exigera l'application du Traité. L'un et l'autre pays pourront désigner un ou plusieurs organismes. S'ils en désignent plusieurs, ils répartiront en même temps entre eux les pouvoirs et les tâches découlant du Traité.

2. Outre ceux qui sont prévus ailleurs au Traité, les pouvoirs et les charges des organismes comprennent ce qui suit:

- a) coordonner les plans et échanger des renseignements en ce qui concerne les installations qui seront utilisées pour la production et pour la réalisation des avantages prévus par le Traité,
- b) effectuer les calculs et les préparatifs qu'exigera la livraison au Canada de l'énergie hydro-électrique à laquelle il a droit pour combattre les inondations,
- c) calculer les montants à verser aux États-Unis pour les services de transport de secours,
- d) procéder, sur demande, aux consultations relatives aux changements conformes aux Articles XII (p. 5) et XIII (p. 6),
- e) veiller à la création et au fonctionnement du système hydro-météorologique prévu par l'Annexe A,
- f) aider la Commission d'ingénieurs permanente à accomplir ses fonctions, et coopérer avec elle,
- g) régler périodiquement les comptes,
- h) établir les plans de l'exploitation hydro-électrique et ceux de la lutte contre les inondations en vue de la retenue d'eau au Canada et calculer les avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada aura droit,
- i) mettre au point les propositions relatives à l'application de l'Article VIII et exécuter toute cession autorisée ou tout échange prévu par cet Article,
- j) prendre les dispositions qui conviennent pour que soient livrées au Canada les quantités d'énergie auxquelles il a droit, ce qui a trait notamment au coefficient de charge, aux points et aux moments des livraisons, ainsi qu'aux pertes dues au transport,